

LUXEMBOURG (2018-2019)

ELIMINATION DE TOUTES FORMES DE TRAVAIL FORCE OU OBLIGATOIRE

Protocole 2014 (P029) sur le travail forcé

SOUSSION DES RAPPORTS	Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement	Oui.	
	Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport	EA 2018-2019 : Le gouvernement a consulté par voie écrite, du côté des employeurs, la Fédération des Artisans et la Fedil-The Voice of Luxembourg's Industry, ainsi que, du côté des travailleurs, la Confédération syndicale indépendante (OGBL) et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens (LCGB).	
OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX	Organisations d'employeurs	Non.	
	Organisations de travailleurs	Non.	
EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	Ratification	État de la ratification	Le Luxembourg n'a pas encore ratifié le Protocole de 2014 (P029) relatif à la convention sur le travail forcé.
		Intention de ratification	EA 2018-2019 : Le protocole est susceptible d'être ratifié.
	Existence d'une politique et/ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire	EA 2018 : Il n'existe pas de politique ou de plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire.	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée	EA 2018-2019 : Un plan d'action national contre la traite des êtres humains a été avalisé par le Conseil de Gouvernement le 21 décembre 2016. Les activités prévues par le plan d'action national portent sur trois domaines prioritaires : la détection et la protection des victimes, la poursuite et la répression des auteurs et une politique de lutte contre la traite active, effective et efficace. Le plan d'action prévoit notamment la finalisation d'une feuille de route, correspondant au mécanisme national d'identification et d'orientation, la facilitation du processus d'identification, le renforcement du statut des victimes, la mise sur pied d'un accueil et d'un encadrement adéquat pour les victimes de sexe masculin et les victimes mineures, la formation adéquate des acteurs concernés et une meilleure sensibilisation du grand public et des publics à risques, par exemple par le biais de campagnes. Le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, qui dispose d'un budget annuel propre, a par exemple lancé, fin 2016, une campagne de sensibilisation qui s'est poursuivie en 2017 et 2018. Il s'agissait de sensibiliser le grand public et de l'informer sur les différentes formes que la traite des êtres humains peut revêtir. Avant de lancer la campagne, le Ministère de la Justice avait déjà élaboré en 2014 une brochure d'information sur la problématique de la traite des êtres humains, brochure qui contenait aussi des informations sur les autorités à contacter en cas de suspicion de traite. En outre, une brochure d'information relative à la coopération Benelux en vue de l'accueil des victimes de la traite des êtres humains a été publiée fin 2015. Enfin, le point de contact national luxembourgeois du Réseau Européen des Migrations (EMN) a également publié une brochure, actualisée en 2017, portant sur « L'identification des victimes de la	

		traite des êtres humains lors des procédures de protection internationale et de retour forcé ».	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé	<p>EA 2019 : Les mesures suivantes ont été mises en œuvre : a) Information, éducation et sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs, notamment dans les secteurs à risque tels que le bâtiment et la restauration, secteurs dans lesquels les employeurs sont incités à s'assurer qu'aucun de leur fournisseur ou partenaire ne recourt à de la main d'œuvre forcée ; et b) Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation, notamment le droit du travail.</p> <p>EA 2018 : Des mesures visant à assurer la formation des acteurs compétents quant à l'identification des pratiques de travail forcé ont été mises en place, notamment l'offre d'une formation de base organisée par l'Institut de l'administration publique, pour les agents publics et acteurs sociaux des ONG. De surcroît, des mesures d'information, d'éducation et de sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs, ont été mises en œuvre.</p>	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé		
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation		
	Non poursuite des victimes pour les actes illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser		
	Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG	<p>EA 2018 : Le gouvernement coopère avec des organisations internationales et régionales, et notamment avec le Réseau Européen des Migrations ainsi que dans le cadre de la coopération Benelux.</p>	
	Activités Promotionnelles		
	Initiatives spéciales / Progrès	<p>EA 2018 : Une loi du 8 mars 2017 a renforcé les garanties procédurales en matière pénale en ce qui concerne les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.</p>	
DIFFICULTÉS DANS LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	Selon les partenaires sociaux	Organisations d'employeurs	
		Organisations de travailleurs	
	Selon le gouvernement	<p>EA 2019 : L'identification des victimes et la méconnaissance de leurs droits sont les principales difficultés soulignées par le gouvernement.</p>	
BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE	Demande		
	Offre		